

DELIBERATION N° 01-2025/CA.RSPF

**relative à la décision modificative n°1 du budget 2025
du Régime de solidarité de la Polynésie française**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 5, 6 et 12, 9 et 10 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la loi du Pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect abrogeant la délibération modifiée n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 modifiée définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 2366 CM du 19 décembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 04-2024/CA.RSPF relative au budget 2025 du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2025-49 APF du 2 avril 2025 relative à la modification n° 1 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 03-2025/CPS/RNS/RSPF du 5 juin 2025 portant attribution d'une participation exceptionnelle de 642 Millions XPF au financement 2025 du CHPF ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 5 juin 2025 ;

Agissant pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}. - Par délibération 2025-49 APF du 02/04/2025, le FPSU a été augmenté de 642 MF pour soutenir l'activité du CHPF au travers de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Aussi, le budget de l'exercice 2025 du Régime de Solidarité de la Polynésie française est modifié comme suit :

- en produits, à la somme de **TRENTE CINQ MILLIARDS TRENTE SIX MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (35 036 MF XPF),**
- en charges, à la somme de **TRENTE SIX MILLIARDS NEUF CENT QUATRE-VINGTS MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (36 980 MF XPF),**

se répartissant comme suit :

Budget RSPF 2025				
RUBRIQUES	BP 2025	En PLUS	En MOINS	BUDGET 2025 (DM1)
Participation du Pays FPSU	34 810 MF	226 MF		35 036 MF
Autres produits				
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	34 810 MF	226 MF	0 MF	35 036 MF
Charges techniques	28 349 MF	226 MF		28 576 MF
FAS-Subventions aux Etablissements	6 706 MF			6 706 MF
Charges administratives	1 151 MF			1 151 MF
Dotations provisions	57 MF			57 MF
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	36 263 MF	226 MF	0 MF	36 490 MF
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 453 MF	0 MF	0 MF	-1 453 MF
Produits financiers	0 MF			0 MF
Charges financières	0 MF			0 MF
RESULTAT FINANCIER	0 MF	0 MF	0 MF	0 MF
Produits exceptionnels	0 MF			0 MF
Charges exceptionnelles	491 MF			491 MF
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-491 MF	0 MF	0 MF	-491 MF
TOTAL PRODUITS	34 810 MF	226 MF	0 MF	35 036 MF
RESERVES AFFECTEES	1 944 MF			1 944 MF
TOTAL CHARGES	36 754 MF	226 MF	0 MF	36 980 MF
RESULTAT 2025	0 MF	0 MF	0 MF	0 MF

Article 2. – L'équilibre budgétaire du RSPF est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 1 944 MF XPF.

Article 3. - La présente modification est recensée comme Décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2025 du Régime de solidarité de la Polynésie française.

Article 4. – Le Directeur et l'Agent-comptable de la Caisse de prévoyance sociale et la Directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

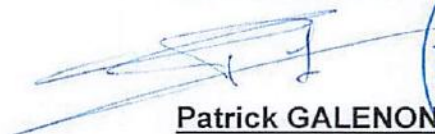
PAPEETE, le 5 juin 2025

LA SECRETAIRE.



Moeata WOHLER

LE PRESIDENT,



Patrick GALENON

